

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Marilena Masella c.
La Banque Toronto-Dominion
(C.S.M. N° 500-06-000625-125)

JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 15 janvier 2016, la Cour d'appel du Québec a autorisé Marilena Masella à exercer une action collective en dommages pour l'inexécution contractuelle contre la Banque Toronto-Dominion (« TD »).

L'action collective allègue qu'au cours de l'automne 2009, la banque a unilatéralement augmenté le taux d'intérêt payable par les emprunteurs sur leurs lignes de crédit sur valeur domiciliaire avec un taux d'intérêt annuel variable.

L'action collective vise à obtenir des dommages compensatoires résultant de l'augmentation illégale alléguée de l'intérêt perçu par la TD, ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

ÊTES-VOUS MEMBRE?

Ce recours a été autorisé pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant signé une entente de marge de crédit sur valeur résidentielle (« Home Equity Line of Credit - HELOC ») avec la Banque TD ou une de ses filiales qui, au cours de l'automne 2009, ont reçu un avis de modification de l'entente donnant lieu à une variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable.

Si vous remplissez ces critères, vous êtes automatiquement inclus comme membre du groupe et ne devez poser aucun geste pour bénéficier de tout jugement sur l'action collective.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe :

- a) **ACCUEILLIR** la requête;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante une somme de 4 900 \$ en intérêts trop payés, à être ajustés, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. depuis le 16 novembre 2009;
- c) **ACCUEILLIR** la requête pour obtenir le statut de représentante des membres du groupe;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages causés aux membres du groupe pour troubles et inconvénients, à raison de 100 \$ par membre;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages punitifs de 250 \$ par membre;
- f) **ENJOINDRE** l'intimée de cesser de facturer aux membres des intérêts au-delà de ce qui a été entendu dans leurs contrats respectifs;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer à chaque membre sa réclamation respective, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. depuis le 16 novembre 2009;
- h) **LE TOUT** avec frais de justice.

LES PRINCIPALES QUESTIONS

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des membres du groupe :

- a) La clause 12 du contrat est-elle illégale, abusive ou inopposable au cocontractant en vertu du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur*?

- b) La banque TD a-t-elle enfreint la nature ou les termes du contrat signé avec la requérante en modifiant le taux d'écart (c.-à-d. la composante qui s'ajoute au taux préférentiel pour constituer le taux d'intérêt variable) de sa marge de crédit sur valeur résidentielle?**
- c) Le cas échéant, la banque TD devrait-elle être tenue responsable de la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable applicable aux marges de crédit sur valeur résidentielle de ses clients?**
- d) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice de par la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable applicable à leurs marges de crédit sur valeur résidentielle et, si oui, quelle est la nature et l'étendue de ce préjudice?**
- e) L'intimée doit-elle être condamnée à payer à la requérante et aux autres membres du groupe les dommages suivants :**
- i. Le remboursement de toute somme payée en intérêts au delà des intérêts dus en fonction du taux d'intérêt annuel variable calculé selon le taux d'écart convenu dans leurs contrats avec la Banque TD;**
 - ii. Un montant additionnel de 100 \$ pour tous les troubles et inconvénients subis par les membres ayant été assujettis à la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable?**
 - iii. Un montant additionnel de 250 \$ pour dommages punitifs en raison de la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*?**
- f) Les dommages-intérêts doivent-ils être accordés sur une base collective?**

LE DROIT DE S'EXCLURE DU GROUPE

Un membre peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avec référence à l'action collective au numéro de cour 500-06-000625-125, au plus tard le 4 octobre 2016.

En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

Tout membre du groupe qui a déjà formé une demande avec le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement sur l'action collective.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe.

Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Si vous êtes un membre du groupe et vous souhaitez recevoir de l'information sur l'avancée du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site web des procureurs des membres du groupe** :

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes

Montréal, QC, H2Y 2X8

514 871-8385

info@tjl.quebec

<http://tjl.quebec>